



**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **30 MARS 2022**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : [marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 2022-64-MED  
portant à l'encontre de la société MECAMECA  
mise en demeure de respecter les dispositions du code de l'environnement et suspension d'activité  
pour des installations d'entreposage, démontage et dépollution des véhicules hors d'usage  
qu'elle exploite à Sénas**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1, L514-5 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L541-1 et suivants ;

**Vu** l'article L512-7 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'article R543-162 du Code de l'environnement ;

**Vu** la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;

**Vu** l'article R543-162 du Code de l'environnement, qui stipule que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet ;

**Vu** la visite de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), réalisée le 30 septembre 2021 au lieu situé 5 avenue Marx Dormoy à Sénas-13560 et le rapport transmis le 24 janvier 2022 ;

**Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 27 janvier 2022 ;

**Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite du 30 septembre 2021 précitée, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'exploitation, par la société MECAMECA, d'une installation d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> et la détention de véhicules hors d'usage au lieu situé 5 avenue Marx Dormoy à Sénas-13560 ;

**Considérant** que l'installation relève du régime de l'enregistrement mais est exploitée sans l'enregistrement prévu en application de l'article L512-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** de plus que la société MECAMECA n'est pas agréé pour son installation d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage ;

**Considérant** que l'absence d'agrément constitue un manquement aux dispositions de l'article R543-162 du Code de l'environnement et caractérise de fait une gestion irrégulière de déchets au sens de l'article L541-2 du même Code ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 30 septembre 2021 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les conditions d'exploitation présentaient des écarts par rapport aux prescriptions attendues au titre de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, et notamment :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage ne sont pas aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

- Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers ne sont pas revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention.

- l'absence de moyens d'extinction incendie adaptés sur site et de dispositif de collecte des eaux d'incendie.

**Considérant** que ces écarts par rapport aux prescriptions attendues au titre de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 notamment en matière de prévention de la pollution des sols, de gestion du risque incendie ;

Considérant en conséquence, qu'il y a lieu, conformément aux articles L171-7 et L541-3 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société MECAMECA de régulariser sa situation administrative et les modalités de gestion des véhicules hors d'usage qu'elle détient ;

**Considérant** que l'article L171-7 du code de l'environnement prévoit en outre que l'autorité administrative peut suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement et, d'agrément ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

En application des articles L171-7 et L541-3 du code de l'environnement, la société MECAMECA, exploitant une installation d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sise 5 avenue Marx Dormoy sur la commune de Sénas est mise en demeure de régulariser sa situation administrative et la gestion des déchets qu'elle détient :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément en préfecture ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de **deux semaines**, l'exploitant fera connaître la ou les options retenues pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être **effective dans les trente jours**. L'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'un dossier de demande d'agrément, ces derniers doivent être **déposés dans un délai de trois mois**. L'exploitant fournit **dans les deux mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution de ces dossiers (commande à un bureau d'étude... etc.) et dans un **délai d'un mois** la justification de la compatibilité de son activité au document d'urbanisme (PLU de Senas).

**Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.**

### ARTICLE 2

Conformément au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article L171-7, **le fonctionnement des installations est suspendu** jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement et d'agrément ou jusqu'à cessation d'activité au titre du L512-7-6 du code de l'environnement.

À cette fin, toute réception sur son site de nouveau véhicule hors d'usage est interdite **dès notification du présent arrêté** et l'exploitant procède **sous un mois** à l'évacuation des véhicules hors d'usage qui y sont présents vers un centre de traitement agréé. Il est en mesure de justifier de cette élimination.

### ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8, de l'article L541-3 et de l'article L541-21-5 du Code de l'environnement ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée devant la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication du présent arrêté.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société MECAMECA et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Maire de Sénas,
  - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 MARS 2022

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE